

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ECOLE D'ART DE GRANDANGOULÊME :
CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME ET
L'ARTISTE GAÏA BENAMOU-REDON

DGA Cohésion territoriale et appui aux
communes - Ecole d'art

Numéro : 2026-D-294

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution au Président,

Vu, l'arrêté n°022 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de Vice-Président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvée la convention passée entre GrandAngoulême pour l'école d'art et l'artiste Gaïa BENAMOU-REDON, alias « Chien », dans le cadre du programme de découverte « Les Echappées ».

Article 2 : L'artiste interviendra autour de la problématique « Matières à mijoter, repas partagé » au travers des propositions artistiques suivantes :

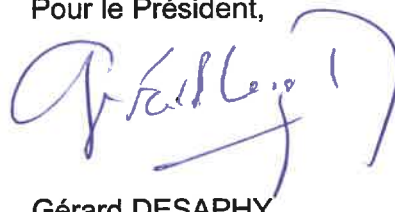
- une rencontre-conférence autour de sa démarche artistique et de la notion de participatif dans l'art contemporain, le 14 septembre 2026 ;
- un workshop de 10 heures pour tout public autour de la transformation du marc de café en matière bio textile et artistique, les vendredis après-midi, du 18 septembre au 16 octobre 2026 ;
- un événement public de restitution sur le site en centre-ville en fin de workshop.

Article 3 : En contrepartie et sur présentation d'une facture en bonne et due forme, GrandAngoulême s'engage à régler à l'artiste, le montant total prévisionnel de 1 950 € TTC.

Article 4 : La convention prévoit que l'artiste cède à titre gratuit les droits d'exploitation et de diffusion à GrandAngoulême et l'autorise à capter et diffuser son image ou son intervention dans le cadre de la communication institutionnelle liée à l'événement.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 28 SEP. 2026
Par délégation,
Le Vice-Président,
Pour le Président,



Gérard DESAPHY



**CONVENTION D'INTERVENTION
À TITRE ONÉREUX
ENTRE GRANDANGOULEME
ET L'ARTISTE GAÏA BENAMOU-REDON**

Entre les soussignés

La communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, domiciliée au 25 Boulevard Besson Bey, BP 357 – 16000 ANGOULEME, représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant,

Ci-après dénommée « GrandAngoulême »

ET

Gaïa BENAMOU-REDON, alias « Chien »,
domiciliée au 19 rue de Beaulieu – 16000 ANGOULEME
SIRET : 92821773600018

Ci-après dénommée « L'Artiste »

Préambule

Dans le cadre de sa mission de service public culturel, l'école d'art de GrandAngoulême organise un programme de découvertes d'ateliers et de rencontres d'artistes à la rentrée de chaque rentrée scolaire, « Les Echappées ».

L'Artiste accepte de participer à cette action avec une contrepartie financière.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette intervention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'Artiste participe à l'événement « Les Echappées » autour de la problématique « Matières à mijoter, repas partagé » au travers des interventions artistiques suivantes :

- une rencontre-conférence autour de sa démarche artistique et de la notion de participatif dans l'art contemporain, le 14 septembre 2026 ;
- un workshop de 10 heures pour tout public autour de la transformation du marc de café en matière biotextile et artistique, les vendredis après-midi du 18 septembre au 16 octobre 2026 ;
- un événement public de restitution en fin de workshop.

L'Artiste participe à cette mission de manière ponctuelle et sans lien de subordination avec GrandAngoulême.

ARTICLE 2 : CARACTÈRE ONÉREUX DE L'INTERVENTION

2.1 GrandAngoulême s'engage à verser à l'Artiste, en contrepartie de ses interventions et sur présentation d'une facture en bonne et due forme, les sommes suivantes :

- 350 € pour la rencontre-conférence ;
- 650 € pour le workshop ;
- 500 € pour l'événement de restitution du workshop ;
- 450 € maximum, sur présentation de justificatifs pour les frais de matériel.

Soit un montant total prévisionnel de 1950€ TTC.

2.2 GrandAngoulême s'acquittera des sommes dues à l'Artiste selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 25 % sera versé à la signature de la présente convention, soit **487,50 €** ;
- un deuxième versement de **350€** aura lieu après la rencontre-conférence du 14 septembre 2026 ;
- le solde, **d'un montant maximum de 1 112,50 € TTC**, sera versé à l'issue de la restitution du workshop, sur présentation des justificatifs relatifs aux frais de matériel.

Les sommes dues seront versées sur le compte ouvert à :

La présente convention ne constitue pas un contrat de travail.

ARTICLE 3 : STATUT DE « L'ARTISTE »

L'Artiste participe à l'exécution d'une mission de service public. L'Artiste conserve son indépendance dans la mise en œuvre de son intervention, dans le respect du cadre, du calendrier et des objectifs pédagogiques définis d'un commun accord avec l'école d'art.

La présente convention n'établit aucun lien d'emploi avec GrandAngoulême.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'Artiste s'engage à respecter les règles de sécurité et le règlement intérieur du lieu d'accueil et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile personnelle.

GrandAngoulême déclare être assurée pour les activités organisées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : DROIT À L'IMAGE ET DIFFUSION

L'Artiste cède à GrandAngoulême à titre gratuit les droits d'exploitation et de diffusion, et l'autorise à capter et diffuser son image ou son intervention sans limitation de durée, dans le cadre de la communication institutionnelle liée à l'événement, ainsi que de l'archivage de l'évènement.

GrandAngoulême s'engage à indiquer sur tout support de reproduction ou de représentation le nom de l'intervenant et le titre de son intervention.

ARTICLE 6 : MODIFICATION / ANNULATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé par les deux parties. Elle pourra être résiliée par GrandAngoulême pour un motif d'intérêt général et résiliée d'un commun accord, par échange de courrier simple dans les meilleurs délais, spécifiant la date de résiliation.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le

L'Artiste,
Mme Gaïa BENAMOU-REDON,

Pour le Président de GrandAngoulême,
Par délégation,
Le Vice-Président,

*(Signature précédée de la mention
"Lu et approuvé")*

(Signature et cachet)